COMMUNE DE MAXENT
Ille-et-Vilaine
********** * * * * * * *

N° 045/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION
DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZONE 30KM/H

Monsieur le Maire de la commune de Maxent,

VU la loi modifiée n°82-213 du 3 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route et notamment ses articles R110-2, R411-4,

VU le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990 définissant les règles en matière de limitation de vitesse en agglomération,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 4ème partie approuvée par l'arrêté du 26 juillet 1974,

Vu la configuration de la rue du Pont sel voie départementale n°63,

CONSIDERANT que le trafic routier et la configuration de la voie départementale n°63, dénommée rue du Pont sel, nécessite de revoir la limitation de vitesse en agglomération,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :
Une zone 30 km/h telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est instaurée en agglomération, voie départementale n°63, mise en place à l'entrée rue Pont sel en arrivant de Treffendel.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté abroge et remplace les précédentes dispositions de réglementation visant à limiter la vitesse des véhicules dans la rue citée dans l'article 1.

ARTICLE 3 :
Les aménagements suivants seront notamment réalisés par la pose de panneaux type B14 à l'entrée d'agglomération.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Maire, l'Agence départementale du Pays de Brocéliande et la Gendarmerie de Montfort-sur-Meu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Maxent, le 09 août 2024
Ange PRIOUL,
Maire de Maxent

MAIRIE DE MAXENT 35380

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.